

VD_OMNI GE.2022.0009 vom 20. Mai 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-05-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2022.0009

FR: VD_OMNI GE.2022.0009 du 20 mai 2022

IT: VD_OMNI GE.2022.0009 del 20 maggio 2022

Regeste

A. _____/Cour administrative du Tribunal cantonal | Admission du recours d'une candidate contre son troisième échec aux examens de brevet d'avocat. Notation arbitrairement sévère de l'examen de procédure civile, auquel la recourante a reçu la note de 3,5. La recourante a omis de coupler, dans une situation d'urgence, sa requête de mesures provisionnelles avec une requête de mesures superprovisionnelles, ce qui justifiait sans doute une décote. Il appert cependant que l'erreur d'appréciation de la recourante quant à l'urgence de la situation a influé sur d'autres critères de la grille de correction et a été sanctionnée à plusieurs reprises. La note de 4 aurait dû être attribuée pour cette épreuve qui, pour l'essentiel, doit être qualifiée de suffisante. Il n'y a pas lieu en revanche de revenir sur la notation de l'examen de droit pénal, la prestation de la recourante étant insuffisante. Le total de la recourante est ainsi porté à 20 points. Avec une moyenne de 4, la recourante réalise les conditions permettant la délivrance du brevet d'avocat.

Erwägungen

E. 1

a) Aux termes de l'art. 65 de la loi cantonale sur la profession d'avocat du 9 juin 2015 (LPAv; BLV 177.11), les décisions rendues en application de cette loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal; le recours s'exerce conformément à la loi sur la procédure administrative. b) Destinataire de la décision lui refusant le brevet d'avocat, auquel elle prétend avoir droit, la recourante a la qualité pour recourir, vu l'art. 75 al. 1 let. a de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours, formé dans le délai (art. 95 et 96 al. 1 let. c LPA-VD) et dans le respect des formes prescrites (art. 79 et 99 LPA-VD).

E. 2

La recourante se plaint en premier lieu d'une violation de son droit d'être entendue. Elle fait valoir à cet égard qu'il ressortirait du corrigé de son examen de procédure civile que le nombre de points qui lui a été attribué l'aurait été, non en fonction du nombre de points total attribués au casus, mais sur la base d'une appréciation très générale se détachant totalement de la grille de correction. Cette circonstance l'aurait empêchée de motiver efficacement son recours, ne sachant pas comment ces points ont été attribués. Elle soutient en outre qu'un contrôle adéquat par l'autorité de recours se révélerait impossible, pour les mêmes motifs. La recourante soulève un grief du même ordre à l'encontre de la note qui lui a été attribuée à l'issue de l'examen de droit pénal. a) L'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) garantit le droit d'être entendu dans les procédures civiles, pénales et administratives qui aboutissent à une décision. Selon la jurisprudence, ce droit comprend notamment le droit pour l'intéressé de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, le

droit de consulter le dossier et de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 136 I 265 consid. 3.2 p. 272; 135 II 286 consid. 5.1 p. 293; 132 II 485 consid. 3.2 p. 494; 132 V 368 consid. 3.1 p. 371; 129 II 497 consid. 2.2 p. 504; 127 I 54 consid. 2b p. 56; 124 I 48 consid. 3a p. 51 et les arrêts cités). Il s'agit de permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATF 111 Ia 273 consid. 2b; 105 Ia 193 consid. 2b/cc). Le droit d'être entendu est un droit de nature formelle dont la violation impose l'annulation de la décision attaquée, sans qu'il y ait lieu d'examiner les griefs soulevés par le recourant sur le fond (ATF 124 I 49 consid. 3a et 118 Ia 104 consid. 3c; arrêt CDAP GE.2004.0032 du 7 mai 2004). Une autorité viole le droit d'être entendu découlant de l'art. 29 al. 2 Cst., notamment lorsqu'elle ne respecte pas son obligation de motiver ses décisions afin que le justiciable puisse les comprendre et exercer ses droits de recours à bon escient. Pour satisfaire à cette exigence, il suffit que l'autorité mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Elle n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à ceux qui, sans arbitraire, peuvent être tenus pour pertinents (ATF 142 I 135 consid. 2.1; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1 ; 137 II 266 consid. 3.2; arrêt TF 2D_34/2021 du 22 décembre 2021 consid. 3.1). L'essentiel est que la décision indique clairement les faits qui sont établis et les déductions juridiques qui sont tirées de l'état de fait déterminant (ATF 142 II 154 consid. 4.2 p. 157; 135 II 145 consid. 8.2 p. 153). La motivation peut être implicite et résulter des différents considérants de la décision (ATF 141 V 557 consid. 3.2.1; arrêt TF 2C_1132/2018 du 21 janvier 2019 consid. 3.1). En principe, le texte de l'art. 42 let. c LPA-VD est clair: la motivation doit figurer dans la décision elle-même. Néanmoins, la jurisprudence admet, de manière générale, que la motivation d'une décision peut résulter de correspondances antérieures ou de documents séparés (ATF 131 I 18 consid. 3.1; 113 II 204 consid. 2; arrêts TF 2A.132/2003 du 24 octobre 2003 consid. 2.1; 2A.516/2000 du 6 novembre 2001; GE.2020.0070 du 4 février 2021; FI.2019.0086 du 26 juin 2020; AC.2019.0102 du 27 février 2020; voir aussi Pierre Moor/Etienne Poltier, Droit administratif, volume II: Les actes administratifs et leur contrôle, 3 e éd., Berne 2011, ch. 2.2.8.3 p. 350). b) En matière d'examens, pour remplir son obligation de motivation, l'autorité doit pouvoir exposer brièvement quelles étaient les attentes et dans quelle mesure les réponses du candidat ne les satisfaisaient pas (cf. TF 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3, 2C_646.2014 du 6 février 2015 consid. 2.1, 2C_632/2013 du 8 juillet 2014 consid. 4.2, 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 et 2D_65/2011 du 2 avril 2012 consid. 5.1; arrêt du Tribunal administratif fédéral [TAF] B-3020/2018 du 12 février 2019 consid. 4.3 et les références citées). L'art. 29 al. 2 Cst. ne permet pas à un candidat d'exiger des corrigés-types et des barèmes (TF 2D_70/2011 du 11 juin 2012; Semaine judiciaire [SJ] 1994 161 consid. 1b p. 163). De même, la non-remise de documents internes, comme les grilles de corrections, l'échelle des notes ou les notes personnelles des examinateurs lors des examens ne viole pas le droit d'être entendu des candidats, à condition qu'ils aient été en mesure de comprendre l'évaluation faite de leur travail (cf. TF 2D_40/2021 du 11 mars 2022 et les références citées; TF 2D_34/2021, déjà cité, consid. 3.1; 2D_54/2014 du 23 janvier 2015 consid. 5.3; 1P.742/1999 du 15 février 2000 consid. 3c et 4). Afin que l'instance de recours soit en mesure d'examiner si l'évaluation de l'examen est soutenable, le déroulement de l'examen et son appréciation doivent pouvoir être reconstitués. Il est déterminant que le contrôle de l'autorité de recours ne se résume pas à une pure formalité

par défaut d'indications et que le candidat soit mis en mesure de comprendre les motifs de son échec, ce qui lui permet soit de mieux se préparer pour une session ultérieure, soit de l'accepter plus facilement si celui-ci est définitif. En l'absence d'information concrète permettant de vérifier le bon déroulement de la procédure d'examen, l'évaluation de l'examen doit être tenue pour arbitraire et il convient alors de retenir la violation du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (cf. TF 2C_463/2012 du 28 novembre 2012 consid. 2.2; GE.2014.0144 du 19 août 2015, concernant un examen universitaire). c) Le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de caractère formel, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 144 I 11 consid. 5.3; 142 II 218 consid. 2.8.1). Selon la jurisprudence, sa violation peut cependant être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours jouissant d'un plein pouvoir d'examen. Toutefois, une telle réparation doit rester l'exception et n'est admissible, en principe, que dans l'hypothèse d'une atteinte qui n'est pas particulièrement grave aux droits procéduraux de la partie lésée; cela étant, une réparation de la violation du droit d'être entendu peut également se justifier, même en présence d'un vice grave, lorsque le renvoi constituerait une vaine formalité et aboutirait à un allongement inutile de la procédure, ce qui serait incompatible avec l'intérêt de la partie concernée à ce que sa cause soit tranchée dans un délai raisonnable (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1 et références; cf. également en matière d'examens, TF 2D_34/2021, déjà cité, consid. 3.2; 2D_24/2021 du 5 novembre 2021 consid. 3.7.3; 2C_780/2016 du 6 février 2017 consid. 3). d) aa) En l'occurrence, la recourante s'est vue attribuer la note de 3.5 pour l'examen de procédure civile. Dans sa réponse, l'autorité intimée explique sur ce point que cette note se comprend en lisant l'épreuve de la recourante, le corrigé de celle-ci et le rapport général, de sorte qu'elle serait suffisamment motivée au regard des exigences posées par la jurisprudence. Sur le plan formel, la Commission attendait des candidats qu'ils rédigent une requête de mesures superprovisionnelles, couplée avec une requête de mesures provisionnelles. Sur le fond, il était attendu des candidats qu'ils fondent leur procédure sur le droit de passage nécessaire, soit sur l'article 694 CC. Il n'était cependant pas exclu que d'autres dispositions légales puissent fonder l'action et il en serait tenu compte dans la correction. La grille de correction suivante a été arrêtée: Compétence 1/2 For 1/2 Parties (légitimation active et légitimation passive) 1/2 Action choisie et procédure 1/2 Allégués 1/2 Offres de preuve 1/2 Conclusions 1 Partie Droit 1 Note explicative 1 Total

E. 6

a) Les considérants qui précèdent conduisent ainsi à l'admission du recours. La décision attaquée sera réformée en ce sens que le brevet d'avocat est accordé à la recourante et la cause renvoyée à l'autorité intimée, à charge pour elle de délivrer le brevet d'avocat à A._____. b) Le présent arrêt est rendu sans frais (cf. art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Des dépens seront alloués à la recourante, qui obtient gain de cause avec l'assistance d'un mandataire professionnel et qui a été exposée à des frais (cf. art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).